

**Présentation
de la DREAL PDL**

*Françoise Ricordel
Service des risques
naturels et technologiques*

22 novembre 2013



IED

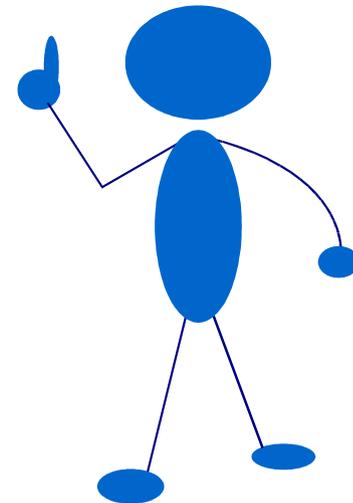
installations visées à l'annexe I
de la directive 2010/75/UE
du 24 novembre 2010
relative aux

émissions industrielles

Section 8 du chapitre I du titre I du livre V

Points à aborder

- Contexte : IED remplace IPPC
- DDAE : ce qui change (Opposabilité des conclusions du BREF - VLE -, dérogation possible, rapport de base)
- Réexamen et contenu du dossier de réexamen
- Mise à l'arrêt
- Calendrier



IED remplace IPPC

- Fusion de la directive IPPC avec 6 directives :
 - directive « GIC » (2001/80/CE)
 - directive « incinération » (2000/76/CE)
 - directive « solvants » (1999/13/CE)
 - trois directives « dioxyde de titane » (78/176/CEE, 82/883/CEE, 92/112/CEE)
- > Clarification des relations entre recours aux MTD et VLE sectorielles
- Encadrement du recours aux MTD :
 - Renforcement du rôle des BREFs
 - Définition de la période du réexamen périodique des autorisations (4 ans après publication du BREF)
 - Renforcer les obligations en matière d'inspection
- > Appliquer de manière plus uniforme la directive dans tous les pays
- Renforcement des dispositions en matière de cessation d'activité

Obligations & échéances IED

Procédures Pièces	DDAE	Dossier de mise en conformité (Nx : 7/1/14)	Dossier de réexamen	Mise à l'arrêt
MTD R. 515-59-I-1	X	X	X	
Évaluation R. 515-59-I-2	X si demandé par l'exploitant	X si demandé par l'exploitant	X si demandé par l'exploitant	
Rapport de base R. 515-59-I-3	X	X	X si pas de modification substantielle auparavant	
Actualisation DDAE et bilan d'activité R.515-72-1 et 2			X	
Mémoire de mise à l'arrêt R.515-75-I				X

DDAE IED : ce qui change 1/3

- L'exploitant doit joindre au dossier :
 - La liste des rubriques 3000 du site, en complément des rubriques 2000 (double classement)
 - une proposition de rubrique principale parmi les « 3000 » qui servira à déclencher la révision de l'AP
 - une proposition de conclusions sur les MTD principales

DDAE IED : ce qui change 2/3

- L'étude d'impact est complétée par :
- 1° un dossier sur les MTD :
 - a) description des mesures prévues pour les l'application des MTD
 - **Comparaison du fonctionnement de l'installation avec :**
 - les MTD des conclusions sur les MTD
 - ou les BREFs si pas encore de conclusions sur les MTD
 - ou les critères d'une MTD si il n'y a pas de MTD adaptée à l'installation
 - **Démonstration de la conformité des rejets aux BATAELs**
 - b) en cas de non respect des BATAELs, **dossier de demande de dérogation :**
 - Contenu sommaire :
 - Comparaison des surcoûts générés par l'atteinte des BATAELs aux bénéfices pour l'environnement.

Dossier de dérogation

Les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 peuvent, sur demande de l'exploitant, excéder, dans des conditions d'exploitation normales, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles s'il justifie dans une évaluation que l'application des dispositions de l'article R. 515-67 entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De **l'implantation géographique de l'installation** concernée ou **des conditions locales de l'environnement** ; ou
- b) Des **caractéristiques techniques** de l'installation concernée.

DDAE IED : ce qui change 3/3

- 2° Le recensement des substances « dangereuses » (au sens d'IED = substances visées par CLP classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges)
- 3° suite à ce recensement, en cas de risque de pollution du sol ou des eaux souterraines :
 - **Obligation de fournir un rapport de base** (= informations pour déterminer l'état de pollution des sols et des eaux souterraines)
 - Contenu minimum repris de la directive :
 - Informations concernant les utilisations actuelle et précédente du site
 - Mesures du sol et des eaux souterraines reflétant l'état du site à l'époque de l'établissement du rapport

Rapport de base (R.515-59-I-3)

- La directive vise à restituer le site d'exploitation **dans le meilleur des deux états suivants** :
 - Soit dans un état comparable à l'état initial décrit dans le rapport de base si une pollution significative est découverte, si le site est soumis à rapport de base
 - Soit dans un état permettant l'exercice des usages actuels et futurs si le site n'est pas soumis à rapport de base
- L'objectif est de prévenir la dégradation environnementale du sol et des eaux souterraines, c'est-à-dire :
 - Soit éviter de générer une pollution nouvelle
 - Soit d'aggraver une pollution existante
- Le rapport de base est une **photographie de la qualité environnementale du sol et des eaux souterraines** avant le démarrage des activités, ou à l'instant t de sa réalisation

Rapport de base (R.515-59-I-3)

- Le rapport de base doit figurer dans :
 - les DDAE des nouvelles IED,
 - dans le premier dossier d'actualisation des prescriptions d'une IED existante, ou dans le premier dossier de réexamen
- sauf si pas pertinent : dans ce cas, un mémoire justificatif (justifications+études historiques et documentaires = description du site et des enjeux)

Rapport de base (R.515-59-I-3)

- Rapport de base obligatoire lorsque l'activité :
 - Implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes=
 - substance utilisée, produite ou rejetée, maintenant ou dans le futur
 - Exclusion d'office des substances gazeuses à T°C
 - Inclusion d'office de substance faisant que l'objet d'une NQE, par exemple Benzène, HAP, PCE, TCE...
 - ET un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation =
 - étudiées au cas par cas les autres substances selon leur dangerosité : seuils en flux massiques annuels pour les groupes de dangerosité 1, 2 ou 3 (du moins dangereux vers le plus dangereux)

Rapport de base (R.515-59-I-3)

Tableau 3 : Valeurs seuils vis-à-vis de la dangerosité pour l'environnement et la santé humaine

Groupe de dangerosité	Seuil maximal de quantité de substance / mélange, en dessous duquel l'activité n'est pas redevable d'un rapport de base
3	$F_3 = 10 \text{ kg/an}$
2	$F_2 = 100 \text{ kg/an}$
1	$F_1 = 1000 \text{ kg/an}$

Rapport de base (R.515-59-I-3)

Tableau 1 : Regroupement de classes de dangerosité pour la santé humaine
(proposé au groupe de travail par le BRGM et l'INERIS)

Groupe de dangerosité pour la santé	Classes de danger correspondantes
S 3	H300 : Mortel en cas d'ingestion H310 : Mortel par contact cutané H330 : Mortel par inhalation H340 : Peut induire des anomalies génétiques H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques H350 : Peut provoquer le cancer H351 : Susceptible de provoquer le cancer H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus H361 : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus H362 : Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel H370 : Risque avéré d'effets graves pour les organes H372 : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
S 2	H301 : Toxique en cas d'ingestion H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H311 : Toxique par contact cutané H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves H318 : Provoque des lésions oculaires graves H331 : Toxique par inhalation H334 : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation H371 : Risque présumé d'effets graves pour les organes H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
S 1	H302 : Nocif en cas d'ingestion H312 : Nocif par contact cutané H315 : Provoque une irritation cutanée H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H332 : Nocif par inhalation H335 : Peut irriter les voies respiratoires H336 : Peut provoquer somnolence ou des vertiges

Rapport de base (R.515-59-I-3)

Tableau 2 : Regroupement de classes de dangerosité pour l'environnement
(proposé au groupe de travail par le BRGM)

Groupe de dangerosité pour l'environnement	Classes de danger correspondantes
E 3	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
E 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
E 1	H413 : Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques

Nota : Compte-tenu de l'évolution récente et encore en cours de la classification des substances, les tables de correspondance entre les phrases de risques (en R) et les mentions de dangers de la directive CLP (en H) sont fournies en annexe 3.

Rapport de base (R.515-59-I-3)

- Pour connaître la classe de dangerosité de la substance, consulter la FDS ou la partie 3 de l'annexe IV du règlement CLP qui fournit la liste des substances concernées

Annexe 3

Table de correspondance entre les phrases de risque et les mentions de danger CLP

Repr. Cat. 1; R61 Repr. Cat. 3; R62		Repr. 1A	H360Df
Repr. Cat. 2; R61 Repr. Cat. 3; R62		Repr. 1B	H360Df
N; R50		Aquatic Acute 1	H400
N; R50-53		Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410
N; R51-53		Aquatic Chronic 2	H411
R52-53		Aquatic Chronic 3	H412

**Critère
Santé
Annexe1-partie3**

**Critère
Environnement
Annexe1-partie4**

Réexamen

- Respect des prescriptions au plus tard 4 ans après la publication des conclusions
-

Décision	Publi JOUE	Réception dossier R.515-71-I	Réception dossier – date à considérer	Délai de conformité R.515-70-I
Verre	8/03/12	8/03/14	7/01/14	8/03/16
Sidé	8/03/12	8/03/14	7/01/14	8/03/16
Tannerie	16/02/13	16/02/14	16/02/14	16/02/17
Ciment	09/04/13	09/04/14	09/04/14	09/04/17
Elevage	2014 ou 2015			
IAA	2016 ou 2017			

Contenu du dossier (R.515-72)

- Dossier de réexamen en 3 exemplaires accompagné d'un résumé non technique au format électronique (R,515-71)
- 1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

Contenu du dossier (R.515-72)

- 2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

- i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
- ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Mémoire mise à l'arrêt (R.515-75)

- Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59.
- Ce mémoire est fourni par l'exploitant **même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.**
- Objectif de remise en état : a minima État identique à celui décrit dans le rapport de base, sans préjudice de la remise en état selon usage futur selon dispositions générales du code

Calendrier IED

- **7 janvier 2013 : application aux installations nouvelles**
 - DDAE avec dossier MTD avec rapport de base - Dossier de mise en conformité avec rapport de base à transmettre avant le **7 janvier 2014 pour les existants nouveaux entrants**
- **7 janvier 2014 : application aux installations existantes**
 - Bénéfice d'antériorité à réaliser avant le **5 novembre 2013** (déclaration rubrique principale)
 - Transmission du rapport de base à la 1^{er} modification sub/réexamen
 - Dossier de réexamen à transmettre 1 an après la publication des conclusions MTD
- **7 janvier 2015 : application aux installations existantes relevant d'une nouvelle activité IED** Gazéification et liquéfaction de combustibles autres que le charbon / Fabrication de produits chimiques par transformation biologique / Traitement et préservation du bois / Fabrication de panneaux de bois / Traitement des eaux résiduaires d'une IPPC dans des installations autonomes (hors STEP urbaines) / Nouvelles activités de traitement de déchet

Merci de votre attention

